



Password : PM2IYQ



VOIE ELECTRONIQUE
Région de Bruxelles-Capitale

Nos références :
25/03/2024/BE/AUT/1.898.280/BWI/DFO/

BUREAU DELFORGE GEA
Monsieur Jérôme DELFORGE
Avenue Marius Renard 31 - 33
1070 Anderlecht
Email:Info.bureaudelforge@gmail.com

Coordonnées à BE :

Dossier traité par : le service Autorisation
N° de dossier : [PLP/1B/2023/1898280]
Votre contact : Fokan Damien - Gestionnaire de permis d'environnement
Tél: 02/775 79 07
E-mail: dfokan@environnement.brussels

Coordonnées du(des) demandeur(s) :

ASS COP A ANDERLECHT AVENUE MARIUS RENARD 31-33 RESIDENCE COMTE DE FLANDRE
ET PRINCE DE LIEGE
Avenue Marius Renard 31 – 33, 1070 Anderlecht

Lieu d'exploitation :

Avenue Marius Renard 31 – 39, 1070 Anderlecht

Objet : Demande de prolongation de permis de classe 1B pour les installations suivantes : 68 B
situées Avenue Marius Renard 31 – 39, 1070 Anderlecht.

Monsieur,

Votre dossier de demande de **prolongation de permis** nous est bien parvenu **en date du 13/04/2023**.

Les installations n'ont pas fait l'objet de transformations substantielles depuis la délivrance du permis d'environnement N°314546 et de ses éventuelles modifications.

Votre permis de base peut donc être prolongé par une procédure simplifiée telle que prévue par l'article 62 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

1. Le permis d'environnement est prolongé pour une période de 15 ans à dater de l'échéance du permis d'environnement initial.
La présente décision arrivera donc à expiration le 14/04/2039.
2. Au moins 12 mois avant cette date, une demande de prolongation de permis devra être introduite faute de quoi une demande de permis (renouvellement) devra être introduite. La demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant son terme, sinon la demande est irrecevable.

Toutes les installations autorisées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
68 B	Parking couvert et à ciel ouvert	<ul style="list-style-type: none"> • 71 emplacements couverts • 42 emplacements à ciel ouvert Total : 113 véhicules	1 B

Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 15/03/2024 :

- Annexe 11.1 - Plan 02 Niveau -1
- Annexe 11.1 - Plan 01 Niveau RDC

BRUXELLES ENVIRONNEMENT | LEEFMILIEU BRUSSEL



Concernant les conditions d'exploiter à respecter :

Les conditions d'exploiter à respecter sont les mêmes que celles du permis de base N°314546.

Si des mesures plus strictes sont prévues par un arrêté, il y a lieu de les respecter. Si des mesures présentes dans le permis de base ou dans ses modifications sont plus strictes que celles prévues dans les arrêtés, celles du permis de base ou de ses modifications priment.

Voici la liste des arrêtés sectoriels ainsi que des liens vers les guides exploitants (lorsqu'ils existent) réalisés par Bruxelles Environnement afin d'aider l'exploitant à mettre en œuvre les conditions des arrêtés.

Pour les chaudières :

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 janvier 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément de personnes qui réalisent ces actes.
- Guide exploitant : <https://environnement.brussels/le-permis-denvironnement/les-conditions-generales-et-specifiques/les-conditions-specifiques-10>

Pour les parkings :

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.
- Guide exploitant « parking couvert » : <https://environnement.brussels/le-permis-denvironnement/les-conditions-generales-et-specifiques/les-conditions-specifiques-47>
- Guide exploitant « parking à l'air libre » : <https://environnement.brussels/le-permis-denvironnement/les-conditions-generales-et-specifiques/les-conditions-specifiques-51>
- 29 septembre 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables

Pour les citernes :

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er février 2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible
- Guide exploitant « Citerne à mazout enfouie » : <https://environnement.brussels/le-permis-denvironnement/les-conditions-generales-et-specifiques/les-conditions-specifiques-119>
- Guide exploitant « Citerne à mazout non enfouie » : <https://environnement.brussels/le-permis-denvironnement/les-conditions-generales-et-specifiques/les-conditions-specifiques-127>

Pour les cogénérations :

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 2020 fixant les conditions d'exploitation applicables aux installations de cogénération
- Guide exploitant : <https://environnement.brussels/le-permis-denvironnement/les-conditions-generales-et-specifiques/les-conditions-specifiques-103>

Pour les transformateurs statiques :

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1 000 kVA
- Guide exploitant : <https://environnement.brussels/le-permis-denvironnement/les-conditions-generales-et-specifiques/les-conditions-specifiques-67>



Pour les groupes de froid :

- Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux installations de réfrigération.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément de personnes qui réalisent ces actes.
- Guide exploitant : <https://environnement.brussels/le-permis-denvironnement/les-conditions-generales-et-specifiques/les-conditions-specifiques-40>

Concernant la sécurité incendie :

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son avis du 18/03/2024 (référence : CI.1996.1394/10) sont d'application immédiate ou, pour les nouvelles installations, dès leur mise en exploitation. Cet avis est repris en annexe.

En particulier, l'exploitant veillera à respecter strictement les conditions reprises ci-dessous :

1. Le garage doit être ventilé par un dispositif de ventilation d'une efficacité telle que l'atmosphère ne puisse jamais y devenir toxique ou explosive.
2. La communication entre le garage et le reste du bâtiment (locaux compteurs, local électrique, cages d'escalier) doit se faire par des portes coupe-feu Rf 1/2h (NBN 713.020) à fermeture automatique.
3. Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être constitués d'extincteurs portatifs à charge de 6kg de poudre AB portant le label BENOR. Les extincteurs portatifs sont maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
4. Le parking doit être pourvu d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol ou des marches. Dès que l'alimentation normale en énergie électrique fait défaut, le fonctionnement de l'éclairage de sécurité est assuré automatiquement et dans un délai d'une minute. Son autonomie est d'une heure au moins. L'éclairage de sécurité doit être conforme aux prescriptions des :
 - o NBN EN 60598-2-22 : Règles particulières : Luminaires pour éclairage de secours
 - o NBN EN 50172 : Systèmes d'éclairage de sécurité
 - o NBN EN 1838 : Éclairage de secours, de sécurité, de remplacement.Lors de la visite, il a été constaté que les batteries d'alimentation des modules d'éclairage devaient être remplacées.
5. Les portes situées sur les chemins d'évacuation doivent pouvoir s'ouvrir en cas d'incendie par tous les occupants de l'immeuble. Ceci n'était pas le cas lors de la visite puisque les portes étaient verrouillées et leur ouverture commandable avec un badge magnétique. Des solutions acceptables à mettre en place sont :
 - o Une ouverture asservie à la détection incendie.
 - o Une ouverture via un bouton poussoir.



Ces prescriptions sont les principales en ce qui concerne la protection du public et de l'environnement; le non-respect de ces conditions constitue une infraction.

Concernant les risques électriques :

L'exploitant doit veiller au respect de la réglementation en vigueur relative aux installations électriques (RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en levant les observations et infractions éventuelles ainsi qu'en effectuant des contrôles réguliers.

Transmission de documents :

Les informations ou documents suivants doivent être transmis à Bruxelles Environnement dans les délais repris ci-dessous :

Délai Ces délais ne dispensent en rien l'exploitant de se mettre immédiatement en conformité avec le permis d'environnement.	Informations et documents à transmettre à Bruxelles Environnement
15/10/2024	Preuves du respect des conditions relatives à la sécurité incendie (photos, factures, ...) <ol style="list-style-type: none">1. Mise en place d'une ventilation mécanique dans le parking couvert2. Portes coupe-feu Rf 1/2h (NBN 713.020) à fermeture automatique pour les communications entre le garage et le reste du bâtiment3. Présence de suffisamment d'extincteurs portatifs en ordre de fonctionnement4. Remplacement des batteries d'alimentation des modules d'éclairage de l'éclairage de sécurité du parking5. Déverrouillage des sorties de secours du parking par une ouverture asservie à la détection incendie ou par une ouverture via un bouton poussoir.

Droit de recours :

Nous vous rappelons qu'en cas de désaccord avec cette décision, un recours vous est ouvert, ainsi qu'à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts, 10-13 à 1000 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

En tant que titulaire du permis d'environnement, vous devez procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente, à l'affichage d'un avis mentionnant l'existence de cette décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

A défaut de quoi vous ne pourrez pas mettre en œuvre l'autorisation qui en découle.

Pour vous aider à réaliser cet affichage, nous avons annexé à ce courrier un exemplaire de l'affiche composée d'un jeu de 4 feuilles de format A4.



Vous êtes tenu de prendre contact avec le service environnement de l'administration communale du lieu d'exploitation (02/558.08.48) afin de compléter l'affiche et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur.

En restant à votre disposition pour de plus amples informations, veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération.



Signature digitale par
Barbara Dewulf
10 avril 2024 08:35

Barbara DEWULF
Directrice générale ad intérim

L'ordonnance du 22 décembre 1994, relative à la reprise de la fiscalité provinciale, prévoit en son chapitre 5 une taxe annuelle sur les établissements de classe 1 ou de classe 2. Le montant de la taxe varie de 125 € à 1250 € (hors index) selon le nombre d'installations classées et la surface de l'établissement.

Pour tout renseignement complémentaire, les services du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration des Finances et du Budget, Direction de l'Enrôlement restent à votre disposition au n° de fax : 02 204 26 31 ou par mail : afb.taxprov@mrbc.irisnet.be ou encore à leur guichet du CCN (gare du Nord), rue du Progrès 80 à 1035 Bruxelles de 9h à 12h, étage 1.5.

BRUXELLES ENVIRONNEMENT | LEEFMILIEU BRUSSEL

Site de Tour & Taxis · Avenue du Port 86C/3000 · 1000 Bruxelles
T +32 2 775 75 11 · F +32 2 775 76 11
info@environnement.brussels · www.environnement.brussels
N° d'entreprise 0236.916.956

Site van Thurn & Taxis · Havenlaan 86C/3000 · 1000 Brussel
T +32 2 775 75 11 · F +32 2 775 76 11
info@leefmilieu.brussels · www.leefmilieu.brussels
Ondernemingsnr. 0236.916.956



AVIS

Application de l'article 87 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

La prolongation du permis de classe 1B a été **octroyée** par Bruxelles Environnement - BE le **.../04/2024** à ASS COP A ANDERLECHT AVENUE MARIUS RENARD 31-33 RESIDENCE COMTE DE FLANDRE ET PRINCE DE LIEGE situé Avenue Marius Renard 31 - 33 à 1070 Anderlecht pour des installations situées à :

Avenue Marius Renard 31 – 39, 1070 Anderlecht

Référence BE : 1.898.280

Nature de l'activité économique : Exploitation d'un immeuble de logements

Installations concernées:

N°rub.	Nature des Installations	Puissance, capacité, quantité	Classe
68 B	Parking	113 emplacements	1 B

Le dossier peut être consulté auprès de l'administration communale du
..... (jour) au (jour) entre(heure) et
.....(heure). La décision peut également être consultée sur le site
www.environnement.brussels/cartepermissenvironnement

Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un
intérêt auprès du Collège d'environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts, 10-
13 à 1000 Bruxelles. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la
poste dans les 30 jours après l'affichage, soit au plus tard le
..... (date de fin de l'affichage + 30 jours)

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125
Euro. Un récépissé de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Ministère
de la Région de Bruxelles-Capitale doit être joint à la lettre d'introduction.

Le présent avis est affiché du au
par (Nom, prénom) :

Signature :

BERICHT

Toepassing van artikel 87 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen

De verlenging van de milieuvergunning van klasse 1B werd door Leefmilieu Brussel - LB aan ASS COP A ANDERLECHT AVENUE MARIUS RENARD 31-33 RESIDENCE COMTE DE FLANDRE ET PRINCE DE LIEGE gelegen Avenue Marius Renardlaan 31 - 33 te 1070 Anderlecht **verleend op**/04/2024 voor de uitbating gelegen:

Marius Renardlaan 31 – 39, 1070 Anderlecht

N° LB: 1.898.280

Aard van de economische activiteit: Uitbating van een woongebouw

Betrokken inrichtingen:

Rub. nr	Aard van de inrichtingen	Vermogen, capaciteit, hoeveelheid	Klasse
68 B	Parking	113 staanplaatsen	1 B

Het dossier ligt ter inzage bij het gemeentebestuur, van(dag) tot(dag) tot(dag) tussen(uur) en(uur).
De beslissing is eveneens raadpleegbaar op de website www.leefmilieu.brussels/kaartmilieuvergunningen

Een beroep tegen onderhavige beslissing kan worden ingediend bij het Milieucollege - gebouw Arcadia, Kunstberg, 10-13 te 1000 Brussel door elke persoon, die het bewijs levert dat hij of zij bij de beslissing een belang heeft. Het beroep dient per aangetekende brief bij de post te worden ingediend binnen dertig dagen na de aanplakking, tijdens dewelke onderhavig bericht wordt uitgehangen, hetzij uiterlijk op(datum van het einde van de aanplakking + 30 dagen)

De indiening van het bezwaar geeft aanleiding tot de betaling van een dossierrecht van 125 Euro. Een bewijs van de betaling op rekeningnummer BE51 0912 3109 6162 van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijke Gewest dient te worden gevoegd bij de brief, waarmee het bezwaar wordt ingediend.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot.....
door (naam + voornaam):

Handtekening: